

## Arrêt

n° 232 243 du 5 février 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square EUGENE PLASKY 92/6  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BIBIKULU KUMBELA *locum* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinke. Né en 1991, vous vivez à Soubéré. Vous n'avez pas poursuivi de scolarité et travaillez en menuiserie. Vous êtes de religion musulmane et n'avez pas d'activités politiques. Vous êtes fiancé et père d'un enfant.*

*Au début de l'année 2017, votre frère [K.] est pris dans une bagarre l'opposant à cinq autres jeunes dans la rue. Vous partez à son secours et êtes blessé à la tête et au bras.*

*Votre frère vous dit de prendre la fuite, ce que vous faites, pensant qu'il va vous suivre. Peu de temps après, vous apprenez qu'il est décédé dans la bagarre.*

*Vous recevez un mot de menace à votre domicile, selon lequel vous allez subir le même sort que votre frère. Vous recevez ensuite un second mot de menace ainsi que des messages similaires sur votre téléphone.*

*En aout 2017, vous quittez la Côte d'ivoire avec votre fiancée alors enceinte de deux mois. Arrivés en Libye, vous montez à bord de deux bateaux différents. Le vôtre est arrêté par les Lybiens et vous êtes placé en détention durant un an. A votre sortie de prison, vous travaillez environ un an afin de rassembler une somme d'argent dans le but de sortir du pays. Vous rentrez à Soubré et allez vivre chez votre oncle. Vous sortez peu.*

*A trois reprises, vous recevez un papier contenant des menaces écrites de la part des assassins de votre frère.*

*Vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire le 2 décembre 2019. Vous êtes interpellé par la police de l'aéroport de Zaventem le même jour. Lors de votre interpellation, vous expliquez voyager dans le but de trouver du travail et parce que vous craignez le racisme. Dépourvu de document de voyage valable, l'entrée sur le territoire belge vous est refusée. Vous êtes alors placé au centre de transit « Caricole » situé à Steenokkerzeel. Vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, de la Loi sur les étrangers.*

*Ensuite, relevons que la circonstance que vous n'avez présenté une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez le scan d'un certificat de nationalité ivoirienne. A le considérer authentique, ce document tend tout au plus à attester de votre identité et de votre nationalité.*

Toutefois, ce document n'est pas en lien avec les faits invoqués et ne permet donc aucunement d'en établir la réalité. A contrario, force est en effet de constater que vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'attester du décès de votre frère. A ce sujet, vous dites ne pas posséder son acte de décès. Vous vous limitez à dire que vous étiez en possession d'une vidéo filmée par un jeune lors de sa bagarre mais que votre téléphone a été volé. Vous précisez être sans nouvelles de ce jeune et que cette vidéo n'a pas été rendue publique (Notes de l'entretien personnel, p.8 et p.11).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

En effet, interrogé sur les raisons du décès de votre frère, vous dites ne pas le savoir. Lorsqu'il vous est demandé s'il avait été auparavant menacé, vous dites également l'ignorer. Vous ne savez pas davantage s'il connaissait ses agresseurs. Invité à plusieurs reprises à exposer les raisons pour lesquelles il aurait pu être tué, vous n'apportez aucune réponse et vous limitez à dire que depuis la guerre les gens sont devenus fous. Vous précisez ne pas savoir la relation qu'il avait avec ses agresseurs (Notes de l'entretien personnel, p.12-13). Encore, à la question de savoir s'il avait connu des problèmes précédemment, vous répondez qu'il avait déjà eu des altercations avec d'autres personnes, que vous dites être « des disputes de jeunesse, entre amis » sans que cela n'aille plus loin, qu'ils reprenaient ensuite leur amitié (Notes de l'entretien personnel, p.12).

*Vous n'apportez dès lors aucun élément permettant de comprendre les raisons du décès de votre frère.*

Encore, interrogé sur l'identité des agresseurs de votre frère, vous dites qu'ils étaient au nombre de cinq et que vous ne connaissez que le surnom de deux d'entre eux : [L.] et [O.] (Notes de l'entretien personnel, p.11). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que ce sont des voyous et que vous ne les connaissez pas (*ibidem*). Or, dès lors que vous dites qu'ils sont responsables de la mort de votre frère et des menaces à votre encontre, il est raisonnable de penser que vous vous soyez renseigné sur une donnée aussi élémentaire que leur identité. Que ce ne soit pas le cas hypothèque encore grandement la réalité de vos assertions. De même, vous ne savez pas précisément où ils résident, vous limitant à dire que c'est à Soubré (*idem*, p.12).

De même, interrogé sur l'ethnie des agresseurs de votre frère, vous répondez que le surnom de [L.] vient de son ethnie. Vous ignorez l'ethnie des autres agresseurs, vous limitant à dire que [O.] ressemble à un dioula (Notes de l'entretien personnel, p.14). Or, dans votre questionnaire, vous dites être certain que votre frère a été tué par des bété et dites que votre problème réside dans le conflit qui oppose les malinke aux bétés (Questionnaire, point 5). Cette contradiction porte gravement atteinte à la crédibilité de vos propos. D'ailleurs, à la question de savoir si vous avez connu des problèmes avec des personnes de l'ethnie bété, vous dites que les bétés ont pris le champs de votre père durant la crise post électorale mais que celui-ci lui a été restitué lorsque Alassane Ouattara a pris la présidence. Vous concédez que ni vous ni les membres de votre famille n'ont connu de problèmes avec les bétés depuis 2014 (Notes de l'entretien personnel, p.14-15).

De plus, vous expliquez que [L.] était un ami de l'ancien chef de guerre [W.]. Néanmoins, vous ne savez pas préciser comment ils se connaissent, ni depuis quand, émettant l'hypothèse qu'ils viennent tous les deux de Bouna. Qui plus est, vous dites que [L.] fait de la politique mais ne savez rien dire de ses activités concédant que vos assertions ne se basent que sur le fait qu'il est ami de [W.] (Notes de l'entretien personnel, p.14). Vos déclarations se révèlent encore trop peu circonstanciées que pour y croire.

**L'ensemble de ces éléments ne permet pas de tenir pour établi l'assassinat de votre frère et, partant, la crainte qui en découle à votre égard. Le Commissariat général relève par ailleurs d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction selon laquelle la crainte personnelle que vous allégez n'a pas de fondement dans la réalité.**

Ainsi, en ce qui concerne votre crainte personnelle, vous évoquez deux menaces reçues par écrit sur un morceau de papier après le décès de votre frère en 2017, ce qui aurait justifié votre premier départ de la Côte d'Ivoire. Vous invoquez ensuite avoir reçu trois menaces écrites après votre retour en Côte d'Ivoire en 2019.

*A la question de savoir ce qui était écrit sur ces papiers de menace, vous répondez que le premier stipulait que vous alliez subir le même sort que votre frère décédé tandis que vous ne vous souvenez pas du contenu du second papier. Quant aux trois papiers que vous auriez reçus après votre retour de Lybie, vous déclarez que le premier disait « on viendra te chercher », que le second vous disait que vous alliez subir le même sort que votre frère tandis que le troisième disait « encore toi ». A la question de savoir si vous avez revu les assassins de votre frère après la Lybie, vous dites en avoir aperçu deux mais que vous vous êtes caché de sorte qu'ils ne vous ont pas vu. Lorsqu'il vous est demandé si ces personnes se sont présentées à votre recherche à votre domicile, vous répondez négativement et précisez qu'ils ont juste déposé les menaces écrites (Notes de l'entretien personnel, p.11 et p.16). Or, le Commissariat général considère que ces seules menaces écrites, à les considérer établies et dont pour l'une vous ne vous souvenez plus du contenu, n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'elles pourraient suffire à fonder une crainte de persécution en votre chef. Le fait que ces personnes n'aient pas tenté de mettre la main sur vous afin de mettre leurs menaces à exécution conforte le Commissariat général dans cette conviction (idem, p.16). Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication convaincante vous limitant à dire que votre frère a été tué en pleine rue (idem, p.17).*

*Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si vous avez porté plainte contre les agresseurs de votre frère et auteurs présumés de vos menaces, vous répondez négativement. Interrogé sur les raisons de cette absence de démarches, vous dites que votre père vous a dit que si une personne tue il faut laisser Allah comme témoin et le laisser face à ses péchés. Ré interrogé sur votre absence de démarche, vous dites que si vous n'avez pas d'argent, la plainte n'aboutit pas (Notes de l'entretien personnel, p.15). Or, le Commissariat général estime vos explications peu convaincantes et considère que votre absence de démarches auprès des autorités constitue un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de vos propos relatifs au décès de votre frère et aux menaces que vous auriez subies à la suite de celui-ci. Votre inertie n'est à nouveau pas révélatrice de la crainte que vous allégez.*

*Enfin, votre retour en Côte d'Ivoire et plus particulièrement à Soubéré, ville où résident les auteurs des menaces à votre encontre dément encore la réalité de la crainte que vous allégez. Votre explication selon laquelle vous êtes allé vivre chez votre oncle et que vous ne sortez que rarement la nuit ne peut suffire à expliquer le risque que vous avez pris en retournant dans la ville où se trouvaient les auteurs des menaces à votre encontre. Ce constat est encore fort peu révélateur de votre crainte (Notes de l'entretien personnel, p.17).*

*Pour le surplus, il convient de souligner que vous avez déclaré lors de votre arrestation par la police venir en Europe car vous n'aviez pas de travail dans votre pays et parce que vous craignez le racisme (voir Verslag aanvraag internationale bescherming). Vous n'avez alors pas mentionné l'assassinat de votre frère. Confronté sur ce point, vous affirmez avoir mentionné ces événements et niez avoir dit que vous veniez dans un but professionnel. Vous ajoutez avoir été mal compris (Notes de l'entretien personnel, p.11). Or, ces explications ne peuvent être jugées suffisantes pour expliquer une telle omission dans vos propos.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas à la crainte dont vous faites état.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Dans sa requête, le requérant invoque la violation de « [...] l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.»

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande, à titre principal, que lui soit reconnu « le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève » et, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé « le bénéfice de la protection subsidiaire ».

#### 4. Appréciation du Conseil au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2. En l'espèce, le requérant déclare craindre d'être tué par les assassins de son frère en cas de retour dans son pays d'origine, la Côte d'Ivoire.

4.3. A l'appui de sa demande, le requérant a produit devant la partie défenderesse le scan d'un certificat de nationalité ivoirien (v. dossier administratif, farde *Documents*).

Cet élément tend à établir son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

Dès lors que les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale du requérant ne sont pas étayés par des preuves documentaires suffisantes, il convient d'admettre que le bien-fondé de sa crainte est établi sur la base d'une évaluation de la crédibilité de ses déclarations. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que :

- le requérant n'apporte aucun élément permettant de comprendre les raisons du décès de son frère ;
- il ne fait état d'aucune information suffisamment consistante et circonstanciée au sujet des agresseurs de son frère ;
- les propos successifs livrés par le requérant au sujet de l'ethnie de ces agresseurs s'avèrent contradictoires ;
- les informations données par le requérant quant aux menaces écrites dont il affirme avoir fait l'objet sont fort peu consistantes ;
- le requérant ne justifie pas de manière raisonnable et convaincante son absence de démarches auprès des autorités ivoiriennes ;
- le retour du requérant en Côte d'Ivoire, et plus particulièrement à Soubéré, ville où résident les auteurs des menaces formées à son encontre, est de nature à traduire l'absence de crainte dans son chef.

4.5. Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions à raison des éléments allégués.

4.6.1. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même d'invalider ces motifs.

4.6.2. Ainsi, « concernant les méconnaissances, dans le chef du requérant, sur les raisons de la mort de son frère ainsi que sur l'identité de ses agresseurs », celui-ci soutient qu'ayant pris la fuite avant même que la bagarre - au cours de laquelle son frère a été tué - ne s'arrête, il est « plausible qu'il fasse montre d'une méconnaissance quant aux agresseurs de son frère ainsi qu'à la raison de la bagarre » puisqu'il

n'a pas été en mesure de parler à son frère avant son décès. Il estime encore que la partie défenderesse « n'explique pas comment il aurait procédé pour retrouver les agresseurs de son frère, alors que ces derniers cherchaient à le tuer également », et juge évident que « dans un pays où les autorités sont incapables de contrôler les luttes tribales, le requérant ne pouvait se permettre de lancer une recherche sur des personnes qui le recherchaient également pour le tuer, à la place de fuir et sauver ainsi sa vie ; ce qu'il a fait ». Il avance ainsi qu'il est cohérent « qu'il soit incapable de décliner les identités des personnes qu'il n'a rencontré qu'au cours d'une bagarre. »

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il juge peu vraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de livrer des informations un tant soit peu précises et circonstanciées au sujet d'un évènement déterminant de son récit en suite duquel il dit avoir été menacé de mort à plusieurs reprises. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le requérant déclare qu'il était présent sur les lieux et qu'il affirme avoir eu un contact avec des témoins de cet incident après sa fuite (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 janvier 2020, page 12). Le Conseil doit également constater qu'à ce stade, le requérant ne fournit pas la moindre précision concernant ces faits et ne les étaye d'aucune manière. Ainsi, interrogé à l'audience quant à la possibilité pour lui d'obtenir un document permettant d'établir le décès de son frère, le requérant se limite à expliquer qu'il ne savait pas que la partie défenderesse lui demanderait ce type de document mais ne produit toujours aucun élément à ce propos.

Le Conseil relève également que le requérant n'étaye pas non plus les menaces dont il dit avoir été victime par la suite, les personnes qu'il redoute lui promettant le même sort que celui réservé à son frère. Interpellé à l'audience à cet égard, le requérant expose qu'il était en colère et stressé, et qu'il n'a pas eu l'intelligence de conserver les bouts de papier sur lesquels étaient inscrites les différentes menaces reçues des assassins de son frère. Le requérant déclarant être menacé de mort, cette explication ne peut raisonnablement suffire à justifier l'absence d'éléments probants aussi importants. L'explication de la requête selon laquelle « il lui était impossible de conserver une preuve durant son parcours atypique » - visant ainsi la détention dont le requérant aurait fait l'objet en Libye durant une année - ne s'avère pas plus satisfaisante puisque le Conseil reste sans comprendre ce qui aurait empêché le requérant d'au moins conserver les trois écrits reçus, selon lui, après son retour de Libye (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 janvier 2020, page 11). Dès lors, il ne peut être considéré que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande.

En outre, les précisions de la requête selon lesquelles « il existe dans [le] pays [du requérant] un conflit tribal entre les malinkés et les bétés, et ce n'est nullement parce qu'il trouve que le surnom d'un des agresseurs faisaient penser à un surnom de la tribu Dioula, que sa déclaration selon laquelle la mort de son frère est liée au conflit tribal entre les malinkés et les dioulas », ne permettent pas d'expliquer pourquoi le requérant a initialement déclaré, lors de son audition auprès des services de l'Office des étrangers, qu'il était certain que son frère avait été assassiné par « les bété » (v. *Questionnaire* du 10 décembre 2019, point 5) pour ensuite attribuer des ethnies différentes à ces mêmes agresseurs (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 janvier 2020, page 14). De plus, le requérant se contredit lorsqu'il précise être incapable « de décliner les identités des personnes qu'il n'a rencontré qu'au cours d'une bagarre » alors qu'il avance plus loin dans son argumentation qu'il a fini par croiser « les personnes qui le recherchaient » après son retour de Libye (v. requête, pages 10 et 11), soit précisément les personnes qu'il présente comme les assassins de son frère et à propos desquelles il ne livre toujours aucune information consistante.

Partant, les carences pertinemment relevées par la partie défenderesse demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.6.3. Le Conseil considère encore, à l'instar de la partie défenderesse, que la crédibilité du requérant est mise à mal par son absence de démarches auprès des autorités ivoiriennes ainsi que par son retour en Côte d'Ivoire, à Soubéré, ville où résident les personnes qu'il craint.

La seule référence aux déclarations du requérant dont il ressort que « sans argent, il ne pouvait s'attendre à aucune procédure de la part de ses autorités, en raison de la corruption qui prévalent en Côte d'Ivoire », nullement étayées, n'apporte aucun éclairage neuf à cet égard.

Le requérant ne convainc pas plus de la réalité des menaces dont il serait victime quand il se limite à avancer, sans autre précision, que son retour en Côte d'Ivoire était justifié par le fait que « c'est le seul endroit au monde, où il pouvait trouver de l'aide ».

Par ailleurs, au vu des risques encourus, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que « quand bien même il est revenu, il déclare qu'il faisait attention, et ne sortait que très peu, de peur de croiser les personnes qui le recherchaient ; ce qui a fini par se produire, et l'a poussé à fuir à nouveau ». Le Conseil constate également que ces explications relèvent pour l'essentiel de la paraphrase des propos tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure et n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

4.6.4. Le requérant se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté. CCE 30 septembre 2009, n°32 237 » (requête, page 9).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

4.6.5. Quant à l'affirmation du requérant, en des termes particulièrement vagues et généraux, qu' « au vu de l'existence des luttes tribales en côte d'Ivoire, et de l'impuissance des autorités à juguler le fléau, il ne peut se permettre de retourner dans son pays d'origine », le Conseil doit constater que celui-ci s'abstient d'étayer ses dires de la moindre indication précise et circonstanciée. Il ne formule dès lors aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

4.7. Au surplus, le Conseil souligne que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Appréciation du Conseil au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Le requérant n'est pas reconnu comme réfugié.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD